

Le 17 Décembre 2020, l'EIOPA a publié son opinion concernant la revue 2020 de la norme Solvabilité II. L'objectif de cette note est de proposer une synthèse des différentes avis émis concernant les papiers de consultations en 2019, ainsi qu'un éclairage concernant les potentiels impacts sur le marché français.

Introduction

L'évolution de l'environnement économique depuis l'entrée en vigueur de la norme Solvabilité II en 2016 a suscité de nombreux échanges entre les organismes d'assurances et les régulateurs. Le but de ces discussions était d'inciter une revue en matière d'exigences quantitatives (fonds propres et capital détenu) afin que ces organismes s'adaptent aux mieux à la situation actuelle (croissance modérée, plan de relance de la BCE, taux négatifs, pandémie Covid-19, etc.) tout en préservant leur solvabilité. Cependant, l'EIOPA considère que la norme actuelle a déjà permis à l'industrie de renforcer significativement sa gestion des risques tout en alignant le capital au regard des risques pris. Dans ce contexte, l'EIOPA juge donc que ses recommandations ne doivent pas être indûment influencées par la date à laquelle elles sont rédigées puisqu'elles ont pour but de définir le cadre réglementaire pour une période plus longue. Ainsi, il n'est pas envisagé une refonte de la norme actuelle mais plutôt des ajustements. Toutefois, les engagements détenus par les organismes soumis à Solvabilité II étant majoritairement des engagements à long terme, l'EIOPA a accordé une importance particulière à la revue des mesures concernant les garanties et investissements long terme (courbes des taux sans risque, correction pour volatilité, investissements type actions en représentation de passifs long terme et illiquides, etc.).

Pour rappel, les ajustements clés concernent les points suivants :

- Les mesures pour les garanties et investissements long terme
- Les exigences quantitatives pour le calcul du SCR et du MCR
- Le principe de proportionnalité
- La politique macro-prudentielle
- Les reporting et la communication prudentiels
- Les fonds de garantie d'assurances

Certains de ces changements ont déjà fait l'objet de mesures d'impacts au niveau européen y compris pour le marché français, dont les principaux résultats sont restitués à l'annexe 4¹.

Il est à souligner que dans sa dernière communication sur le sujet, l'ACPR a dévoilé un calendrier potentiel de mise en œuvre d'un changement de la réglementation S2 ; traduisant les différentes étapes à parcourir avant une éventuelle entrée en vigueur :



Mesures Garanties Long terme

Au regard de l'importance des mesures garanties long terme (correction pour volatilité, courbe des taux) pour l'industrie, l'EIOPA propose d'amender les éléments suivants :

- Méthode d'extrapolation de la courbe des taux
- Revue de la correction pour volatilité
- Correction pour volatilité dynamique
- Communication et gestion des risques relatifs aux mesures garanties long terme

EXTRAPOLATION DE LA COURBE DES TAUX

Lors de la consultation 2019, l'EIOPA avait proposé plusieurs options possibles (revue du LLP (30 ans, 50 ans) ou encore une méthode d'extrapolation alternative à Smith-Wilson) afin de pallier aux problématiques identifiées concernant la méthodologie actuelle pour déduire la courbe de taux réglementaire :

1. Sous-estimation des provisions techniques
2. Incitation à une gestion des risques en fonction de la courbe des taux réglementaire
3. Forte volatilité des fonds propres et instabilité du SCR

¹ L'intégralité de ces évaluations sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.eiopa.europa.eu/sites/default/files/solvency_ii/eiopa-bos-20-751-background-impact-assessment.pdf

4. Caractérisation non satisfaisante du DLT (*Deep Liquid and Transparent market*) au regard des données de marché

Au final, l'EIOPA recommande l'utilisation d'une méthode alternative à la méthode de Smith-Wilson. Cette méthode repose sur un lissage exponentiel à partir du FSP ("First Smoothing Point" qui remplace le LLP ("Last Liquid Point") mais dont la définition est similaire) vers l'UFR ("Ultimate Forward Rate") en passant par le LLFR ("Last Liquid Forward Rate") correspondant à la moyenne pondérée des taux *forward* de maturités inférieures et supérieures au FSP) selon la formule suivante :

$$f_{FSP, FSP+h} = \ln(1 + UFR) + [LLFR - \ln(1 + UFR)] \times \frac{1 - e^{-ah}}{ah}$$

Avec $a = 10\%$,

Pour la zone Euro, le LLFR est donc défini comme suit :

$$LLFR = w_{20} \times f_{15,20} + w_{25} \times f_{20,25} + w_{30} \times f_{20,30} + w_{40} \times f_{20,40} + w_{50} \times f_{20,50}$$

Le FSP est défini à 20 ans pour la zone Euro au 31.12.2019. Il est à souligner qu'afin d'assurer la stabilité de la courbe des taux, le FSP ne peut varier que dans le cas où le critère « *residual bond* » (*i.e.*, pourcentage du volume obligataire considéré comme non disponible sur le marché) produit un résultat différent pour deux années consécutives.

Cette nouvelle méthode est considérée comme moins complexe par rapport à l'approche actuelle. Toutefois, en période de taux bas comme actuellement, l'EIOPA recommande de modifier la valeur du paramètre de convergence a afin de limiter l'impact de l'introduction de la nouvelle méthode d'extrapolation sur la solvabilité des organismes d'assurances. Cette modification est assimilable à une mesure transitoire et prendra donc fin en 2032 (comme cela est prévu pour les autres mesures transitoires) définie comme suit :

Valeur r du taux d'intérêt de maturité égale au FSP	Valeur du paramètre de convergence a
$r \geq 0,5\%$	10%
$r \leq -0,5\%$	Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode d'extrapolation : 20% Pour les années suivantes et jusqu'en 2032 : décroissance linéaire afin d'atteindre une valeur de 10% en 2032
$-0,5\% < r < 0,5\%$	Interpolée linéairement via les valeurs précédentes

Pour les organismes où les cash-flows de passif au-delà du FSP représentent plus de 10% des cash-flows totaux, l'EIOPA recommande que lorsque le paramètre a est supérieur à 10%, l'impact de l'utilisation d'un paramètre $a = 10\%$ soit communiqué au superviseur et au public

Ce mécanisme s'applique avant prise en compte du VA et de la mesure transitoire taux (et peut impacter la déduction au titre de la TPT).

Il ne doit pas modifier les chocs de taux utilisés pour le calcul du risque de taux dans le cadre de la formule standard.

Les changements du paramètre a ne doivent pas être anticipés dans les modèles internes pour le calcul du SCR, *i.e.* le paramètre a doit rester constant.

MATCHING ADJUSTMENT

L'EIOPA propose de reconnaître les bénéfices de diversification entre les portefeuilles de *matching adjustment* et les autres portefeuilles pour le calcul du SCR.

Ajout d'une exigence supplémentaire dans le règlement délégué afin de clarifier l'éligibilité des actifs restructurés aux portefeuilles de *matching adjustment*.

CORRECTION POUR VOLATILITE (VA)

Dans le cadre des papiers de consultations 2019, l'EIOPA a rappelé que les objectifs du VA permettent de prévenir des comportements pro-cycliques, d'atténuer l'impacts des spreads sur les fonds propres tout en prenant en compte les caractéristiques d'illiquidité des passifs. Cependant, de nombreuses problématiques ont été identifiées au regard de la méthodologie actuelle :

1. Sur ou sous-estimation de l'impact d'un choc de spread à l'actif
2. Non prise en compte des caractéristiques d'illiquidité des passifs
3. Non-activation du VA pays
4. Estimation non satisfaisante de la correction du spread
5. Non possibilité du VA d'être négatif
6. Sémantique du VA (outil de compensation de l'impact d'un choc de spread sur l'actif ou prime d'illiquidité sur les actifs permettant de répliquer les passifs)
7. *Market consistency* de la courbe des taux avec VA

Afin de mieux répondre aux objectifs du VA et de pallier aux différents points listés précédemment, l'EIOPA recommande de revoir sa conception avec une séparation du VA en deux composantes : un VA permanent et un VA macroéconomique tel que :

$$VA = VA_{perm} + VA_{macro,j}$$

Le VA macroéconomique correspond à une amélioration du VA pays actuel.

Avec :

- $VA_{perm} = GAR \times AR_4^i \times AR_5^i \times Scale \times RC_S$
- $VA_{macro,j} = GAR \times AR_4^i \times AR_5^i \times w_j \times \max(RC_{Sj} \times Scale_j - 1,3 \times RC_S \times Scale; 0)$
- i : indice représentant l'organisme
- j : indice représentant le pays
- GAR : ratio d'application général fixé à 85%
- AR_4^i : ratio d'application pour corriger le mismatch actif/passif en duration au sein du portefeuille de l'organisme. Ce coefficient spécifique à l'entité dépend de la proportion d'actifs obligataires couvrant les passifs de la compagnie, et prend en compte l'écart entre la duration des actifs et la duration des passifs. Il ressort des mesures d'impact réalisées en 2020, que

cet ajustement a un impact très modéré (proche de 1) sur le niveau final du VA.

- AR_{5}^{i} : ratio d'application pour illiquidité des passifs de l'organisme. Ce coefficient spécifique à l'entité permet de tenir compte du caractère illiquide des passifs. Le coefficient estimé par l'EIOPA lors du CP2020 pour les acteurs français était légèrement supérieur à 70%, mais basé sur une approche légèrement différente.
- $Scale$: facteur d'échelle (« *scaling factor* ») du portefeuille de référence
- RC_{S} : spread corrigé (« *risk-corrected spread* ») du portefeuille de référence
- w_j : facteur de pondération permettant une activation progressive de la composante pays du VA et une atténuation des effets de bord

[se référer à l'annexe 3 pour plus de détails]

Il est à souligner également que les critères d'approbation du VA ont été formalisés explicitement de la manière suivante :

- Utilisation du VA soumise à l'approbation des superviseurs nationaux,
- Pas d'approbations obligatoire pour l'utilisation du VA à la date d'entrée de la nouvelle méthodologie pour les entités ayant actuellement recours au VA,
- Toutes les entités utilisant le VA doivent être en capacité de démontrer que les processus et les données utilisés pour sa détermination sont appropriés et cohérentes avec les hypothèses fixées par la réglementation.

L'EIOPA a aussi renforcé le besoin de transparence auprès du public et du superviseur :

- Publication par devise, du niveau des VA spécifiques à l'entité et des montants de BE auxquels ils sont appliqués.
- Reporting au superviseur concernant les informations sur le calcul des ratios d'application pour surestimation et illiquidité (numérateur, dénominateur et ratio).

CORRECTION POUR VOLATILITE DYNAMIQUE (DVA)

L'EIOPA confirme sa position concernant la non utilisation de la correction pour volatilité dynamique (DVA) pour les acteurs en formule standard.

Pour les acteurs en modèle interne, l'EIOPA recommande de maintenir la possibilité d'utiliser un DVA dans les modèles internes à condition qu'un principe de prudence soit ajouté à la réglementation. Ainsi, si un acteur utilise un DVA dans son modèle interne, il doit démontrer que le SCR calculé avec le DVA est au moins aussi élevé que le maximum entre :

- Le SCR reproduit avec la méthodologie VA mise en œuvre par l'EIOPA (*Direct DVA based on currency reference portfolio*)
- Le SCR reproduit avec la méthodologie VA mise en œuvre par l'EIOPA, mais en calculant un RC_{S} basé

sur son propre portefeuille d'actifs (*Direct DVA based on undertaking's own portfolio*)

Ce principe de prudence doit permettre d'éviter des effets de surestimation, en particulier lorsqu'il existe des différences de qualité de crédit entre le portefeuille de référence et le portefeuille propre de la compagnie d'assurance.

Par ailleurs, l'EIOPA s'attend à ce que les nouvelles composantes du VA soient également prises en compte dans le cadre des modèles internes avec DVA (ratio d'application pour *mismatch* actif/passif, ratio d'application pour illiquidité des passifs, GAR inférieur à 100%). Sans prise en compte de ces composantes, des mesures additionnelles seraient nécessaires ou l'utilisation du DVA ne pourrait pas être maintenue. En revanche, la composante macroéconomique du VA ne doit pas être utilisée de manière dynamique dans les modèles internes.

L'EIOPA s'attend à une convergence des approches mais l'approche directe ne sera pas imposée et une approche holistique pourrait également être acceptée.

Avec l'ajout de ce principe de prudence souhaité par l'EIOPA, l'impact du DVA sur les ratios SII des acteurs en modèles internes devrait diminuer par rapport à la situation existante.

COMMUNICATION ET RISK MANAGEMENT

Les recommandations retenues par l'EIOPA sont globalement en phase avec celles proposées dans les papiers de consultations, à savoir :

- Ajout d'informations sur l'utilisation et l'impact des mesures garantie long terme dans la partie du SFCR adressée aux autres acteurs que les assurés (dans la partie adressée aux assurés, seuls les chiffres relatifs aux mesures doivent être renseignés).
- Ajout des impacts des mesures garantie long terme sur le ratio de couverture du MCR et du SCR dans le *template* du SFCR.
- Introduction d'une capacité du superviseur à limiter les distributions volontaires de capital prévues, dans le cas où les conditions ci-dessous sont vérifiées. Cette limitation doit être mise en place uniquement dans des situations exceptionnelles où elle est nécessaire afin d'assurer la couverture continue du SCR. Cette mesure sera revue régulièrement et supprimée dès que les conditions économiques qui l'ont motivée ne sont plus vérifiées :
 - Il existe un risque significatif que l'entité ne soit pas en capacité de couvrir en permanence le SCR ou le MCR.
 - Le superviseur a demandé à l'entité de démontrer que cette distribution n'augmente pas le risque de non-respect futur des exigences en capital mais que cette démonstration n'a pas été produite ou a été jugée insuffisante.

Mesures Risque action

Ajustement symétrique

Concernant les mesures relatives au risque action, en raison de la situation économique particulière observée durant l'année 2020, l'EIOPA a décidé de revoir son étude et recommande :

- D'élargir le corridor de l'ajustement symétrique de +/- 10% à +/-17%,
- D'introduire un *floor* à 22% de l'exigence en capital.

Approche par duration

Suite à l'introduction de la catégorie des investissements long terme, l'EIOPA propose de maintenir le dispositif en l'état pour les entités qui l'utilise actuellement (1 seul acteur en France), mais d'accorder aucune nouvelle approbation afin de supprimer cette approche au final.

Investissements long terme

L'EIOPA a formalisé dans l'article 171 a de la directive, les différents critères afin de classer les placements en investissements long terme et bénéficier d'une charge en capital réduite.

Provisions Techniques

MARGE POUR RISQUE

L'EIOPA souligne que le calcul de la marge de risque ne prend pas en compte la dépendance temporelle entre risques ce qui pourrait conduire une surestimation des SCR projetés dans le calcul de la marge pour risque.

Etant donné qu'une quantification exacte de ces effets est considérée comme complexe, l'EIOPA propose un calibrage prudent, simple et transparent. La formule proposée pour le calcul de la RM est la suivante:

$$RM = CoC (6\%) * \sum_{t \geq 0} \frac{\max(\lambda^t, floor) * SCR_t}{(1 + r_{t+1})^{t+1}} \text{ avec } \lambda=0,975 \text{ et } floor = 50\%$$

La marge pour risque baissera donc au cours du temps, à titre d'illustration le SCR en t=10 est abattu de 10%. Cette nouvelle formule revient à passer d'un CoC de 6% à 3% à partir de l'année 28.

FRAIS

L'EIOPA propose d'aligner la projection des frais de manière cohérente avec la décision par le management de souscrire à de nouvelles activités. Ainsi, une entreprise en run-off n'aura plus l'obligation de projeter sous hypothèse de continuité d'exploitation ce qui devrait mener à une vision plus réaliste de la masse de frais projetée et également du niveau des provisions techniques. A noter que les frais projetés devront prendre en compte les frais qui seront engagés lors des services rendus dans le cadre des activités d'assurance et de réassurance.

FRONTIERE DES CONTRATS

S'agissant de la frontière des contrats, les recommandations retenues par l'EIOPA sont globalement conformes à celles

envisagées lors du CP 2020. Dans l'objectif de mieux refléter l'impact réel des primes futures sur les fonds propres, il est proposé d'ajouter dans l'article 260 (4) la possibilité de compenser les groupes de risques homogènes (GRH) profitables avec les groupes onéreux.

MANAGEMENT ACTIONS

La définition des futures management actions a été clarifiée afin d'éviter toute confusion quant au fait que les actions de management prévues dans le Business Plan sont soumises aux mêmes exigences réglementaires que les autres futures actions du management.

SCR et MCR

SCR MARCHÉ

Concernant le SCR marché, l'EIOPA recommande d'introduire trois modifications au dispositif de calcul actuel :

- Adaptation des paramètres de détermination des taux d'intérêt choqués, aussi bien pour le scénario hausse des taux que pour le scénario baisse des taux (cf. annexe 1 pour le détail des chocs et les formules de calculs). Cette méthode repose sur :
 - Un calibrage basé sur la combinaison d'une variation absolue et d'une variation relative,
 - Un choc appliqué à la baisse également pour les taux d'intérêt initialement négatifs et introduction d'un taux plancher (-125 bps),

L'EIOPA propose d'étaler sur 5 ans de l'introduction de ces changements.

- Baisse de 0,5 à 0,25 du paramètre de corrélation spread / taux lorsque le scénario de baisse des taux est celui qui est retenu.
- Introduction d'une clause dite « grand-père » afin que les obligations émises avant le 31 décembre 2019 par des états de l'EEE ou par des banques centrales - si elles sont libellées dans une devise d'un état de l'EEE - soient dispensées de chocs dans les calculs du SCR de spread et du SCR de concentration.

Contrairement à ce qui était envisagé dans le document soumis à consultation au 2^{ème} semestre 2019, aucune modification dans les dispositions du calcul du SCR spread et du SCR immobilier n'est proposé par l'EIOPA.

SCR RISQUE DE DEFAUT D'UNE CONTREPARTIE

L'EIOPA propose quatre modifications au dispositif de calcul du SCR défaut, deux pour le SCR dit de type 1 et deux pour celui dit de type 2 :

- Introduction d'une méthode additionnelle pour le calcul de l'effet d'atténuation des risques pour les dérivés, accords de réassurance, véhicules de titrisation et titrisations d'assurance (cf. annexe 2 pour un détail des formules de calculs),

- Précision concernant le calcul du SCR hypothétique du risque incendie, maritime et aérien afin qu'il soit calculé sur la base de la plus grande exposition nette au risque incendie, maritime et aérien,
- Inclusion des prêts suspendus ou en défaut au sein des expositions de type 2 et proposition d'une formule de calcul de la LGD,
- Reconnaissance effective des garanties partielles sur les prêts hypothécaires.

REDUCTION DE LA DEPENDANCE AUX NOTATIONS EXTERNES

L'EIOPA recommande de conserver le périmètre des actifs actuellement soumis aux évaluations alternatives de crédit et, à ce stade, ne recommande l'autorisation de nouvelles méthodes.

Cependant, l'EIOPA propose d'étudier les autres méthodes d'évaluation dans le but d'utiliser plus largement l'évaluation de crédit alternative pour les expositions *corporate* notées par les agences de notation.

Cette décision sera prise après analyse :

- De la mise en œuvre des critères prudentiels qui permettent de réduire les charges en capital dans la formule standard pour les dettes non notées des assureurs,
- De l'évaluation de l'impact de futures nouvelles méthodes potentielles adaptées aux obligations notées.

Cette méthodologie devra être assez robuste, comme par exemple démontrer un pouvoir discriminatoire et prédictif suffisant tout en assurant une stabilité de la notation.

MCR

L'EIOPA recommande de conserver les niveaux de cap et *floor* actuellement utilisés pour calculer le MCR (entre 25% et 45% du SCR). Cependant, l'EIOPA propose de modifier les facteurs de risque présentés dans l'annexe XIX du règlement délégué comme suit :

Segment	Factor for technical provisions		Factor for premiums written	
	Old	New	Old	New
Credit & suretyship	17,70%	16,00%	11,30%	17,70%
Legal expenses	11,30%	5,20%	6,60%	7,80%
Assistance	18,60%	20,30%	8,50%	6,00%
Accident	4,70%	5,40%	No change	
Sickness	No change		8,50%	8,00%
Workers compensation	10,70%	10,30%	7,50%	9,00%
NPR health	18,60%	15,90%	No change	

Concernant l'identification des fonds propres éligibles pour les entités composites, l'EIOPA conseille de conserver les calculs actuels des MCRs notionnels.

NON RESPECT DU MCR

L'EIOPA a décidé de clarifier plus explicitement les attentes du régulateur vis-à-vis des entreprises d'assurance et de réassurance en cas de non-respect de la couverture du MCR. Ainsi, il est mentionné que :

- L'autorité de contrôle doit être avertie dans un délai d'un mois à compter de l'observation du non-respect du minimum de capital requis ou de l'observation du risque de non-conformité. Cette notion d'« observation » sera précisée dans un texte de niveau 3 afin d'obtenir l'information le plus rapidement possible.
- Dans les deux mois suivant la réception des informations, si une procédure de liquidation n'est pas encore ouverte, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine peut envisager de restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.
- Des précisions seront également apportées dans un texte de niveau 2 sur les attentes concernant le contenu et les actions possibles ou non afin d'établir un plan de redressement réaliste à court terme.
- L'autorité de résolution de l'État membre d'origine doit retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le cas où, dans un délai de trois mois à compter de la constatation du non-respect de l'exigence de capital minimum, l'entreprise ne se conforme pas à l'exigence de capital minimum, ou l'autorité de contrôle considère que le plan de redressement soumis est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée n'est pas en mesure de respecter un plan qui a été approuvé.
- L'EIOPA recommande également de préciser que lorsqu'une entité entre dans un processus de résolution et qu'une procédure de liquidation n'est pas en cours, l'entité reste soumise au cadre de surveillance de Solvabilité II en respectant un minimum de standard.

Proportionnalité

SEUILS D'EXCLUSION

L'EIOPA propose de ne pas changer l'approche de base d'exclusion des compagnies (décrit dans l'article 4 de la directive) mais de modifier les seuils en doublant ceux liés aux provisions techniques et de laisser à la discrétion des états membres le choix du niveau de seuil de primes entre 5m€ (niveau actuel) et 25m€.

CADRE D'APPLICATION

Dans le but d'améliorer l'application du principe de proportionnalité, l'EIOPA propose d'introduire 7 critères (montants de primes, provisions techniques, part des investissements traditionnels ...) pour identifier les compagnies considérées comme des faibles profils de risque (*Low Risk Profile*, dit LRP) qui seront alors éligibles au principe de proportionnalité. Pour cela, l'ensemble des critères devront être respectés sur les deux dernières années et dans le cas où au moins un des critères ne serait pas rempli, l'EIOPA propose une approche au cas par cas.

Les compagnies souhaitant appliquer le principe de LRP devront au préalable envoyer une notification, signée par leur organe d'administration de contrôle et de gestion, aux autorités de contrôle compétentes qui auront alors 1 mois pour répondre (et 2 mois au cours des 6 mois suivant l'entrée en vigueur des amendements proposés).

Dans tous les cas l'introduction de ce nouveau cadre ne limitera pas le principe de proportionnalité aux compagnies LRP, qui pourra toujours être appliqué dans les deux cas suivants :

- Les simplifications sur les exigences du Pilier 1 pourront continuer d'être appliquées sans notification/approbation au préalable,
- Les simplifications sur les risques immatériels seront possibles après soumission et approbation.

Concernant les Piliers 2 et 3, les mesures de proportionnalité actuellement mises en œuvre pourront continuer d'être appliqués en dépit des nouvelles exigences au maximum 4 années suivant la date d'entrée en vigueur de ces dernières.

Les amendements proposés dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité, sont exposés ci-après. A noter qu'en complément de ces amendements, des propositions spécifiques sont faites pour les captives d'assurance et de réassurance.

PILIER 1

L'EIOPA propose de permettre une évaluation déterministe des *Best Estimate* des contrats avec options et garanties dans le cas où les critères suivants sont remplis : un statut de LRP, la valeur temporelle des options et garanties est inférieure à 5% du SCR, l'ajout d'un supplément stochastique sur le *Best Estimate* équivalent à 5% du SCR qui serait gardé constant tout au long du calcul du SCR.

Pour les calculs SCR, il est proposé dans l'avis de l'EIOPA l'introduction d'une approche intégrée pour le calcul des SCR des risques immatériels. Plus précisément les risques SCR représentant moins de 5% du BSCR seront considérés comme des risques immatériels si en plus leur somme est inférieure à 10% du BSCR. Dans ce contexte ils pourront pour une période de 3 ans être calculés comme :

- $SCR_t = SCR_0 * \max\left(1; \frac{Volume_t}{Volume_0}\right)$; le volume à discrétion mais spécifique au risque

PILIER 2

Les compagnies LRP pourront appliquer les simplifications suivantes :

- Certains cumuls seraient autorisés pour les fonctions clés.
- Un processus ORSA tous les 2 ans.
- Une revue des politiques écrites tous les 3 ans au lieu d'annuellement.
- Des exigences moins contraignantes sur la rémunération.

PILIER 3

La fréquence du rapport RSR serait modifiée à tous les 3 ans pour les compagnies LRP et l'EIOPA propose également, pour les QRT, des simplifications pour les soumissions trimestrielles et une revue des seuils d'exemption.

Reporting & Communication prudentiels

L'EIOPA propose plusieurs changements au package de rapports et de communication prudentiels, notamment :

- Modifications de la structure et du contenu du rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et découpage en deux parties - une partie adressée aux assurés et l'autre aux utilisateurs professionnels du rapport.
- Prolongation du délai de 4 semaines pour le SFCR. En vision solo de 14 semaines à 18 semaines et en vision groupe de 20 à 24 semaines.
- Les sensibilités suivantes sont dorénavant à inclure dans le SFCR pour les fonds propres, le montant du SCR et le ratio de solvabilité:
 - Choc actions +/- 25%
 - Choc taux d'intérêt sans risque +/- 50 bps
 - Choc spreads de crédit des placements à revenu fixe +/- 50 bps
 - Choc immobilier +/- 25%
- Informations supplémentaires dans le SFCR, y compris les risques de durabilité, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et les questions de changement climatique, et les informations liées aux mesures relative aux garanties long terme.
- Audit externe du SFCR couvrant au minimum le bilan prudentiel, avec la possibilité pour le superviseur de chaque État membre d'inclure également le SCR et les fonds propres éligibles.
- Simplifications des templates de reporting pour les dérivés et les provisions techniques.
- Nouvelles informations relatives aux activités transfrontalières, aux cyber-risques et au split par produits dans la section S.14.

Politique Macro-prudentielle

L'EIOPA souhaite renforcer les perspectives macro-prudentielles du cadre réglementaire Solvabilité 2 et retient différentes pistes pour atteindre cet objectif :

- Les autorités de supervision devraient avoir le pouvoir d'imposer une surcharge en capital reflétant le risque systémique porté par certains organismes, activités ou comportements, en complément du capital *add-on* mis en place lorsque le SCR ne reflète pas de façon

adéquate le profil de risque des compagnies (article 37 de la Directive). L'EIOPA rédigera le cas échéant des guidelines pour harmoniser les règles d'imposition, de calcul et de retrait de cette surcharge.

- Les autorités de supervision devraient se voir octroyer de nouveaux pouvoirs afin d'être en mesure de renforcer la position financière des organismes d'assurance en cas de choc affectant tout le secteur (comme par exemple l'épidémie de COVID-19). Ces pouvoirs devraient inclure la possibilité de réduire ou suspendre le versement de dividendes ou autres éléments de rémunération des actionnaires, et la possibilité de réduire le rachat de ses propres actions. De telles mesures pourraient être appliquées à l'ensemble du marché ou aux organismes les plus vulnérables. L'EIOPA rédigera le cas échéant des guidelines pour harmoniser la définition des « circonstances exceptionnelles ».
- Les autorités de supervision devraient avoir la possibilité d'intervenir au niveau du marché lorsque certains indicateurs d'exposition dépassent des seuils susceptibles de mettre en risque la stabilité financière. L'EIOPA rédigera le cas échéant des guidelines pour harmoniser la définition de tels seuils de concentration.
- L'ORSA devrait explicitement prendre en considération les perspectives macro-prudentielles.
- Le principe de la personne prudente devrait être amendé afin que les risques macro-économiques soient explicitement pris en considération dans les stratégies d'investissement.
- Les organismes « systématiques », dont la liste serait à la discrétion des autorités de supervision en fonction de critères détaillés dans de futures guidelines rédigées par l'EIOPA, devraient mettre en place un plan de gestion des risques systémiques (SRMP).
- Tous les organismes devraient rédiger un plan de gestion du risque de liquidité et inclure dans leurs politiques de gestion des risques des considérations sur le risque de liquidité. L'EIOPA rédigera le cas échéant des guidelines pour harmoniser les cas d'exclusion en application du principe de proportionnalité.
- Les autorités de supervision devraient avoir le pouvoir de geler les droits de rachat des assurés dans des circonstances exceptionnelles, en tant que mesure temporaire de dernier recours lorsqu'un organisme est sujet à un risque de liquidité significatif. L'EIOPA rédigera le cas échéant des guidelines pour harmoniser la définition des « circonstances exceptionnelles ».

susceptibles d'être complétées au niveau national. Il s'agit de mesures de rétablissement et de résolution afin d'assurer la stabilité financière du marché.

Les mesures de redressement suivantes sont proposées :

- Les organismes d'assurance devraient établir de manière préventive des plans de rétablissement ;
- Un jeu de mesure préventives à la main des superviseurs devrait être établi, notamment un dialogue plus intensif, des reportings additionnels et/ou plus fréquents, des engagements de l'AMSB et une limitation des rémunérations variables et des bonus.

Les mesures de résolution envisagées sont les suivantes :

- Une autorité de résolution devrait être établie dans chaque Etat membre et devrait se voir octroyer des pouvoirs de résolution étendus, en particulier :
 - Interdire le paiement et autoriser le recouvrement des éléments de rémunération variable
 - Retirer une autorisation et mettre tout ou partie de l'activité en run-off
 - Vendre ou transférer les actions de l'entreprise en résolution à un tiers
 - Vendre ou transférer tout ou partie des actifs et passifs de l'entreprise en résolution à un tiers
 - Créer et gérer une institution-relais pour le transfert de ces actifs et passifs
 - Suspendre les droits de rachat des assurés
 - Imposer un moratoire avec suspension de paiement aux créateurs non sécurisés
 - Prendre le contrôle de l'entreprise en résolution ou lui imposer un administrateur
- La législation devrait refléter clairement les objectifs de la résolution (protection des assurés, stabilité financière, continuité d'activité et protection des fonds publics) ;
- Les autorités de résolution nationales devraient établir des plans de résolution et conduire des évaluations de ces plans de manière préventive auprès des organismes d'assurance ;
- La coopération et la coordination transfrontalières entre autorités de résolution nationales devrait être assurée en temps de crise.

Des seuils de déclenchement adéquats devraient être établis au niveau européen pour la mise en œuvre des mesures préventives. La non-couverture du SCR est jugée appropriée pour déclencher des mesures de rétablissement. Le déclenchement de mesures de résolution devrait notamment être soumis au fait que les mesures de rétablissement sont épuisées.

Rétablissement et Résolution

L'EIOPA souhaite établir un cadre commun pour le rétablissement et la résolution. Il s'agit de mesures minimales

Supervision de Groupe

L'EIOPA propose de modifier l'article 212 de la Directive pour clarifier la définition d'un groupe constitué de facto, afin de permettre une meilleure application des pouvoirs de supervision de groupe de la part des superviseurs, et préciser la notion d'influence dominante. Différents critères seront détaillés pour justifier de l'existence d'un groupe de facto, parmi lesquels le partage des mêmes actionnaires, des mêmes membres de l'AMSB, des mêmes politiques et accords de sous-traitance, du même personnel, des mêmes fonctions clés, ou l'existence de lien financiers ou non pouvant être considérés comme des transactions intra-groupes.

L'EIOPA propose également de faciliter l'utilisation des pouvoirs de supervision de groupe de l'article 213 pour les groupes horizontaux ou ayants de multiples points d'entrée en Europe, ou les différents groupes possédés par une même entreprise ou un même individu. En particulier, l'établissement d'une holding européenne pourrait être exigé.

S'agissant de la définition des holdings d'assurance (article 212), les adverbes « principalement » / « exclusivement » devraient être compris comme se référant à au moins 50% du bilan consolidé ou de tout autre indicateur jugé pertinent par le superviseur (SCR, fonds propres, personnel, etc.).

L'EIOPA propose également de définir des pouvoirs de supervision sur les holdings pouvant inclure en particulier la suspension de droits de vote, des instructions, injonctions ou pénalités, la désignation d'une autre holding de façon temporaire, la restriction de versement de dividendes aux actionnaires.

L'exclusion de la supervision de groupe (article 214) devrait être strictement encadrée et justifiée. Le critère d'intérêt négligeable devrait en particulier être détaillé.

La définition (article 13) des transactions intra-groupes devrait être revue pour inclure des références aux différents types de holdings et compagnies de (ré)assurances de pays-tiers. L'article 244 devrait également être revu pour permettre l'application de critères plus souples pour le suivi des transactions intra-groupes et le reporting du risque de concentration, qu'il s'agisse de nouveaux critères quantitatifs (e.g. sur les fonds propres) ou de critères qualitatifs.

S'agissant de la coopération avec les pays-tiers notamment des « autres méthodes » à disposition (article 262), l'EIOPA suggère de clarifier les attentes de la supervision de groupe : éviter les effets de contagion, préserver l'allocation de fonds propres au niveau européen et assurer la coopération entre superviseurs.

L'EIOPA propose de clarifier un certain nombre d'autres principes des calculs Groupe :

- Le calcul du SCR notionnel pour les holdings d'assurance
- Le périmètre des entreprises à inclure lors de l'utilisation de la méthode 2

- L'intégration des modèles internes partiels en termes d'entités au sein du calcul du SCR Groupe
- Les calculs du SCR Groupe lorsque la consolidation des entités est effectuée à partir d'une combinaison des 2 méthodes ; les remarques de l'EIOPA portent alors sur le calcul de la contribution au SCR du Groupe des entités consolidées selon la méthode 2
- La disponibilité des fonds propres des entités consolidées selon la méthode 2
- La notion de disponibilité pour les besoins du Groupe des instruments de fonds propres émis par les entités
- Le besoin d'inclure les holdings dans le périmètre des entités pour lesquelles une contribution au SCR Groupe est considérée dans le cadre du test de disponibilité des fonds propres
- Les modalités de calculs des intérêts minoritaires
- Les modalités de calculs du Min.Cons.SCR
- Les modalités de calculs de la contribution aux fonds propres et au SCR des entités des autres secteurs financiers et de tests de la disponibilité desdits fonds propres pour les besoins du Groupe.
- La méthode de consolidation des entités financières régulées.

L'EIOPA propose également d'introduire la possibilité d'un calcul simplifié du SCR à des fins de consolidation dans le SCR groupe lorsque l'application des règles de Solvabilité 2 est trop pénible ou impossible faute de données adéquates, sur une base exceptionnelle et en complément de méthode de déduction introduite à l'article 229. Ce calcul simplifié serait soumis à des règles de matérialité (<0,3% sur une base agrégée et <0,1% sur une base individuelle) et serait fondé sur les actifs (évalués en IFRS ou norme locale) via les seuls chocs action, taux de change et concentration.

L'EIOPA demande par ailleurs à la Commissions de clarifier la notion "d'exigences en capital" pour les autres entités financières régulées (établissement de crédit, entreprises d'investissement et institutions financières).

Enfin, l'EIOPA propose de renforcer le dispositif de test de disponibilité des fonds propres :

- Pour ce qui concerne la part de la réserve de réconciliation qui est constituée de l'impact des mesures transitoires sur les provisions techniques et les taux d'intérêt, en affichant l'impact pour le Groupe si cette part n'est pas considérée comme - par défaut - disponible,
- Pour ce qui concerne l'EPIFP, en proposant qu'un test spécifique soit réalisé afin d'en démontrer la disponibilité.

Liberté de prestations de services et liberté d'établissement

L'EIOPA propose les amendements suivants concernant les compagnies d'assurance opérant à l'étranger :

- Obligation de déclarer au cours du processus d'autorisation si une demande d'autorisation formelle ou informelle dans un autre pays a été rejetée ou retirée et les raisons associées.
- Échange d'informations entre les superviseurs d'origine et d'accueil en cas de changements importants dans les activités.
- Rôle accru de l'EIOPA dans les cas transfrontaliers complexes où les contrôleurs ne parviennent pas à une vision commune.
- Coopération entre les autorités de contrôle d'origine et d'accueil au cours de la surveillance continue pour garantir que l'autorité de contrôle d'origine s'assure que l'entreprise a une compréhension claire des risques dans les territoires d'accueil. Cette coopération couvre les domaines suivants :
 - Précisions concernant le système de gouvernance
 - Accords d'externalisation et partenaires de distribution
 - Stratégie commerciale et traitement des réclamations
 - Protection des consommateurs
- Les autorités de contrôle d'accueil peuvent demander des informations sur l'activité des entreprises opérant dans cet État membre au contrôleur d'origine ou à l'entreprise dans un délai raisonnable et dans la langue officielle de cet État membre

Ces propositions visent à garantir que les pouvoirs de contrôle sont suffisants pour éviter les faillites des compagnies d'assurance opérant en dehors des pays soumis à Solvabilité II.

Fonds de garantie d'assurance

L'EIOPA propose d'introduire un réseau européen de systèmes nationaux de fonds de garantie d'assurance ou de mécanismes alternatifs qui devraient répondre à un ensemble minimal de caractéristiques harmonisées au profit des assurés en cas de défaillance des assureurs. Leur couverture géographique devrait être basée sur le principe du pays d'origine et devrait concerner des polices d'assurance vie et non-vie spécifiques convenues au niveau de l'UE avec une couverture minimale harmonisée. Les fonds de garantie ou les mécanismes alternatifs devraient être financés sur la base de contributions ex ante des assureurs, éventuellement complétées par des dispositifs de financement ex post en cas de déficit de capital. Pour garantir un certain degré de flexibilité aux États membres, l'EIOPA recommande que la mise en œuvre complète de

l'ensemble minimal de caractéristiques harmonisées proposé dans son avis soit précédée d'une phase transitoire.

Autres sujets

IORP 2

- L'EIOPA est d'avis de ne pas modifier la transitoire sur les IRP (Article 308b(15)). Plutôt que d'harmoniser les règles de solvabilité entre Solvabilité 2 et IORP 2, l'EIOPA propose de renforcer les attendus en termes d'évaluation des risques et de transparence dans IORP 2 afin d'améliorer l'équité concurrentielle et d'éviter des arbitrages réglementaires.

EXIGENCE "FIT & PROPER"

- L'EIOPA suggère également différentes modifications pour renforcer les exigences de fit & proper en continu pour les membres de l'AMSB, les fonctions clés et les actionnaires qualifiés. Les modifications proposées ouvrent également la voie à d'éventuels arbitrages de l'EIOPA sur ce sujet.

Conclusion

De manière générale, les opinions de l'EIOPA sont en ligne avec les recommandations des papiers de consultations 2019. Sur les aspects quantitatifs, les principaux impacts attendus concernent le SCR de taux, et l'impact fonds propres avec la nouvelle courbe des taux (extrapolation et calcul du VA). D'après les premières estimations EIOPA (cf. annexe 4 pour plus de détails), les mesures envisagées impacteraient à la baisse les ratios de solvabilité des entités françaises Vie de plus de 30 pts.

Il est à souligner également que l'EIOPA a renforcé significativement les aspects qualitatifs afin de clarifier certains principes, d'augmenter le pouvoir des régulateurs dans certaines circonstances et d'améliorer la transparence de l'information prudentielle auprès des assurés et des professionnels. Néanmoins, la mise en œuvre de cette revue n'est attendue qu'à partir de 2024 au plus tôt et des négociations avec l'industrie sont à prévoir afin d'atterrir sur un calcul prudentiel permettant de prendre en compte l'environnement actuel (taux négatif) sans fragiliser la solvabilité du marché.

CONTACT

veille.reglementaire@milliman.com

The information, nor does it guarantee the accuracy and completeness of such information. Use of such information is voluntary and should not be relied upon unless an independent review of its accuracy and completeness has been performed. Materials may not be reproduced without the express consent of Milliman. 2021 Milliman, Inc. All Rights Reserved. The materials in this document represent the opinion of the authors and are not representative of the views of Milliman, Inc. Milliman does not certify 2021 Milliman, Inc. All Rights Reserved. The materials in this document represent the opinion of the authors and are not representative of the views of Milliman, Inc. Milliman does not certify

Annexe 1 – Chocs modifiés pour le SCR Taux d'intérêt

Formules de calculs proposées par l'EIOPA :

Courbe de taux choquée à la hausse

$$r_t^{up}(m) = r_t(m) \times (1 + s_m^{up}(\theta_m)) + b_m^{up}$$

Courbe de taux choquée à la baisse

$$r_t^{down}(m) = \max(r_t(m) \times (1 - s_m^{down}(\theta_m)) - b_m^{down}; -1,25\%)$$

Avec

- $r_t(m)$: taux d'intérêt sans risque de la devise concernée
- s_m et b_m : facteurs de chocs calibrés par l'EIOPA

Paramètres de chocs proposés par l'EIOPA :

Maturité m	s_m^{down}	b_m^{down}	s_m^{up}	b_m^{up}
<= 1	58%	1,16%	61%	2,14%
2	51%	0,99%	53%	1,86%
3	44%	0,83%	49%	1,72%
4	40%	0,74%	46%	1,61%
5	40%	0,71%	45%	1,58%
6	38%	0,67%	41%	1,44%
7	37%	0,63%	37%	1,30%
8	38%	0,62%	34%	1,19%
9	39%	0,61%	32%	1,12%
10	40%	0,61%	30%	1,05%
11	41%	0,60%	30%	1,05%
12	42%	0,60%	30%	1,05%
13	43%	0,59%	30%	1,05%
14	44%	0,58%	29%	1,02%
15	45%	0,57%	28%	0,98%
16	47%	0,56%	28%	0,98%
17	48%	0,55%	27%	0,95%
18	49%	0,54%	26%	0,91%
19	49%	0,52%	26%	0,91%
20	50%	0,50%	25%	0,88%
[...]	Interpolation linéaire	Interpolation linéaire	Interpolation linéaire	Interpolation linéaire
60		0%		0%
[...]	20%	0%	20%	0%
90		0%		0%

Annexe 2 – calcul simplifié de l'effet d'atténuation des risques dans le cadre du SCR défaut

L'EIOPA recommande d'introduire une méthode additionnelle supplémentaire pour le calcul de l'effet d'atténuation des risques pour les dérivés, accords de réassurance, véhicules de titrisation et titrisations d'assurance (notés « instruments financiers (*) ») – le dispositif de calcul en deux étapes proposé est présenté ci-dessous.

Etape 1 :

Calcul de l'effet d'atténuation des risques total

$$RM_{total} = BSCR^{*,without} - BSCR^*$$

Où

- $BSCR^{*,without}$: BSCR calculé sans le module de risque de défaut qui serait obtenu si aucun des instruments financiers (*) n'était présent
- $BSCR^*$: BSCR obtenu si le module de risque de défaut était exclu

Etape 2 :

Calcul de l'effet d'atténuation des risques lié aux instruments financiers (*)

$$RM_i = \frac{\max|EAD_i|}{\sum_{i=1}^n \max|EAD_i|} \times RM_{total}$$

Où

- $|EAD_i|$: valeur absolue de l'exposition en cas de défaut des instruments financiers (*) de la contrepartie i
- Pour les dérivés : valeur absolue calculée conformément à l'article 75 de la directive
- Pour les autres instruments financiers (*) : valeur absolue correspondant au BE des montants recouvrables

Annexe 3 – Nouveau calcul de la correction pour volatilité

Focus sur le ratio d'application général

Dans le cadre du nouveau calcul de la correction pour volatilité, l'EIOPA propose de revoir le niveau du ratio d'application général (GAR) car certaines limites (mismatch de duration actif/passif, illiquidité des passifs,...) ont été corrigées via l'introduction de 2 autres ratios : AR_4 et AR_5 . Néanmoins, l'EIOPA précise que même si les modifications apportées au VA permettront d'atténuer certains risques et incertitudes liés au calcul actuel, certains d'entre eux demeureront toujours. D'où l'importance de conserver un niveau du GAR reste inférieur à 100% et recommande de le fixer à 85%.

Focus sur le ratio AR_4

L'introduction du ratio AR_4 permet de corriger le mismatch actif/passif suite à l'impact d'un choc de spread à l'actif. Il a pour objectif de mesurer le mismatch de duration et de volume entre les investissements à revenu fixe et les passifs de l'organisme. Il correspond au rapport entre la sensibilité des placements à revenu fixe de l'entité suite aux variations de spread et la sensibilité du BE suite aux variations de VA défini tel que :

$$AR_4^i = \max \left[\min \left(\frac{PVBP(MV_i^{FL})}{PVBP(BEL_i)}; 1 \right); 0 \right]$$

Avec :

- $PVBP$ (Price Value of a Basis Point)

$$PVBP(MV_i^{FL}) = \frac{MV_i^{FL}(CS) - MV_i^{FL}(CS + VA_{sens})}{VA_{sens}}$$

- MV_i^{FL} : valeur de marché des placements à revenus fixes (exposés significativement au risque de spread)
- CS : niveaux de spread en scénario central

$$PVBP(BEL_i) = \frac{BEL_i(RFR) - BEL_i(RFR + VA_{sens})}{VA_{sens}}$$

- RFR : courbe des taux sans-risque en scénario central
- $RFR + VA_{sens}$: courbe des taux sans risque résultant de l'application du facteur VA_{sens} à la courbe des taux sans risque en scénario central.
- VA_{sens} : valeur du VA hypothétique ayant pour unique objectif la détermination des $PVBP$ (le second terme doit être égal à zéro si le VA macroéconomique n'est pas activé)

$$VA_{sens} = GAR \times Scale \times RC_S + GAR \times w_j \times \max(RC_S_j \times Scale_j - 1,3 \times RC_S \times Scale; 0)$$

Focus sur le ratio AR_5

Le ratio AR_5 correspond au ratio d'application visant à prendre en compte l'illiquidité des engagements détenus par l'entité au passif. Il est basé sur la catégorisation des engagements de passif de l'organisme en trois bucket, caractérisant trois niveaux d'illiquidité :

Bucket caractérisant l'illiquidité des passifs	Critères	Valeur du ratio d'application	Montant du BE
Catégorie 1 : passifs hautement illiquides	<ul style="list-style-type: none"> • Passifs ne comportant pas d'option de rachat ou de résiliation ou comportant des options de rachat ou de résiliation qui n'impactent jamais les fonds propres de l'entité à la baisse • Passifs pour lesquels le risque de mortalité a un impact faible sur le BE 	$AR_{5,I} = 100\%$	BE_I
Catégorie 2 : passifs moyennement illiquides	<ul style="list-style-type: none"> • Passifs pour lesquels une augmentation permanente des taux de rachat a un impact faible sur le BE • Passifs pour lesquels le risque de mortalité a un impact faible sur le BE 	$AR_{5,II} = 75\%$	BE_{II}
Catégorie 3 : passifs faiblement illiquides	<ul style="list-style-type: none"> • Passifs n'entrant pas dans les catégories 1 et 2 	$AR_{5,III} = 60\%$	BE_{III}

Il se calcule comme suit

$$AR_5^i = \max \left[\min \left(\frac{BE_I \times AR_{5,I} + BE_{II} \times AR_{5,II} + BE_{III} \times AR_{5,III}}{BE_I + BE_{II} + BE_{III}}; 1 \right); 0 \right]$$

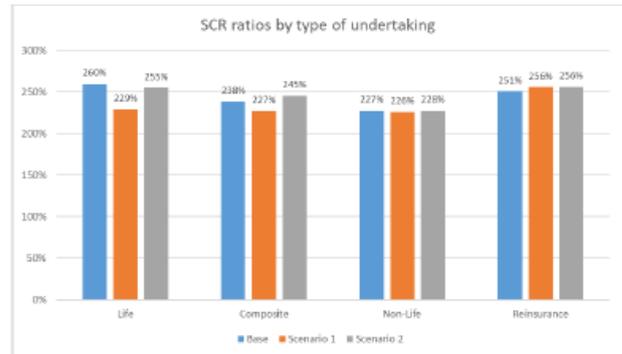
Annexe 4 – Mesures d'impacts EIOPA de la revue 2020

Afin d'apprécier les impacts sur l'industrie concernant les modifications proposés, l'EIOPA a demandé aux différents acteurs européens une estimation sur les indicateurs de solvabilité (fonds propres, SCR, MCR) sur la base du 31.12.2019 (Holistic Impact Assessment (HIA)) et du 30.06.2020 (Complementary Information Request (CIR)). Les principaux résultats de ces 2 évaluations sont résumés ci-dessous :

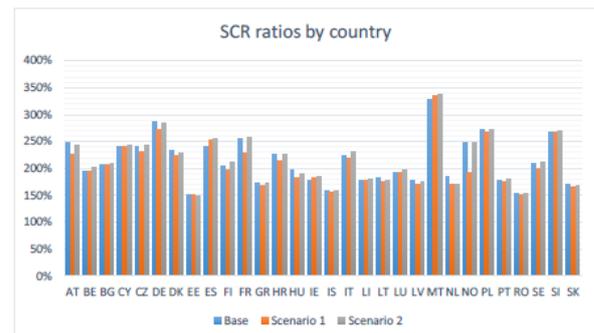
Scenario Central : base 31.12.2019 (HIA)

Scenario 1 : base 31.12.2019 avec prise en compte de l'ensemble des recommandations

Scenario 2 : base 31.12.2019 avec prise en compte de l'ensemble des recommandations à l'exception des nouveaux chocs relatifs au SCR de taux

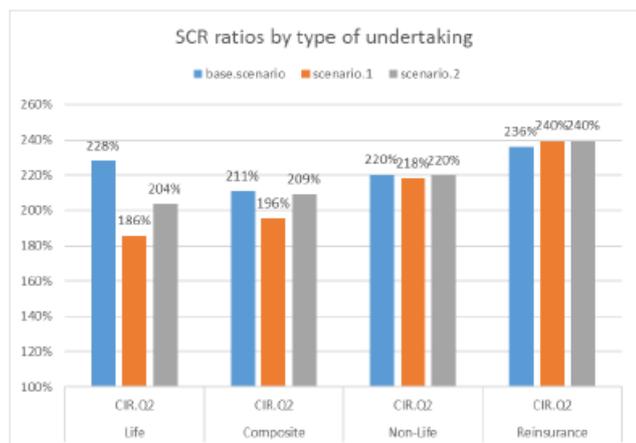


D'un point de vue global (tous pays confondus), il apparaît clairement que les entités Vie sont les plus impactées (- 31pts pour le scénario 1 et - 5 pts pour le scénario 2). Ceci s'explique par la matérialité des engagements long terme pour ces entités. Une vision par pays permet d'apprécier le niveau de solvabilité du marché français au regard des autres marchés comme illustré dans le graphique ci-dessous :



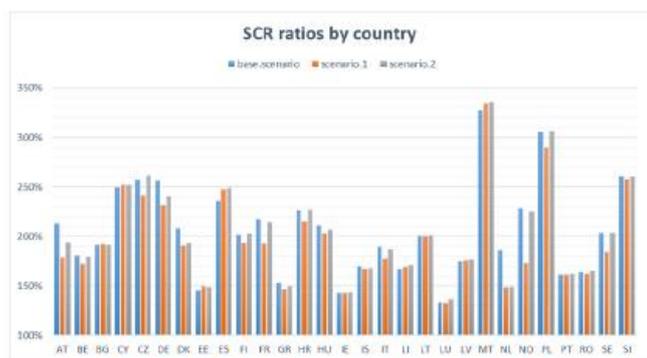
On peut observer que sans le changement relatif aux chocs de taux d'intérêt (scénario 2), le ratio des entités françaises reste relativement stable. La mesure du SCR taux ferait augmenter le SCR des entités françaises de plus de 10%, pour une hausse de fonds propres de moins de 1%.

La seconde évaluation complémentaire demandée sur la base du Q2 20 (CIR) a permis d'estimer les impacts dans un environnement économique plus défavorable :

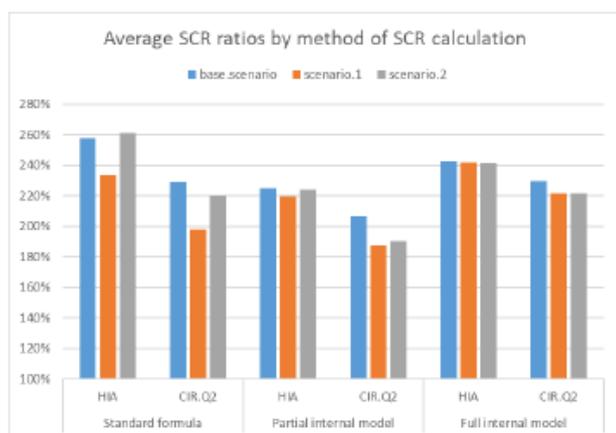


On notera la légère baisse de ratio en modèle interne expliquée par le nouveau calcul du DVA.

Comme attendu, les impacts sont plus prononcés dans un environnement économique défavorable pour les entités Vie (-42pts pour le scénario 1 et -24pts pour le scénario 2). Concernant le marché français, on observe les mêmes impacts sur l'évolution du ratio de solvabilité selon les scénarios :



Il est à noter également que les impacts sont très différents selon l'approche utilisée pour le calcul du capital requis par les entités : modèle interne complet, partiel ou formule standard comme décrit dans le graphique ci-dessous :



Ces différences s'expliquent par le fait que les entités en modèle interne intègrent déjà des chocs de taux défavorables à la baisse en cas de taux négatifs au regard de la courbe actuelle, ce qui n'est pas le cas actuellement dans la formule standard.